

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

N° de consultation : **2026DRMPL003**

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LA PLATEFORME ZEFIX – PHASE 1

Lot 3 - Acquisition d'armoires thermostatées

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2.	CONTEXTE DE L'ACHAT	3
ARTICLE 3.	PERFORMANCES ET EXIGENCES FONCTIONNELLES MINIMALES DE L'INSTRUMENT	3
3.1	<i>Performances et exigences fonctionnelles minimales de l'instrument souhaité ...</i>	3
ARTICLE 4.	MODALITES DE LIVRAISON.....	4
ARTICLE 5.	DELAIS D'EXECUTION	4
5.1	<i>Délai d'exécution concernant la livraison de l'équipement</i>	4
5.2	<i>Délai d'intervention en cas de panne</i>	4
ARTICLE 6.	FORMATION ET DOCUMENTATION	5
ARTICLE 7.	SERVICES MINIMUMS EXIGES PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.....	5
ARTICLE 8.	MESURES PRISES PAR LE TITULAIRE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
8.1.	Emballage.....	6
8.2.	Traitement des déchets	6
8.3.	Livraison.....	6
ARTICLE 9.	MESURES PRISES PAR LE TITULAIRE EN FAVEUR DE SA RESPONSABILITE SOCIETALE	7

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent lot du marché a pour objet l'acquisition de deux armoires thermostatées compactes destinées à l'élevage temporaire d'embryons/larves de poissons zèbres à température contrôlée.

Le marché comprend les prestations suivantes : l'acquisition, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation à l'utilisation ainsi que la garantie constructeur d'une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 2. CONTEXTE DE L'ACHAT

Dans le cadre de la création d'un nouveau plateau intégré au sein de la plateforme ZEFIX, l'IRMB développe un dispositif de recherche dédié à l'étude de poisson zèbre comme modèle expérimental.

Les armoires seront utilisées pour le stockage à température contrôlée d'embryons/larves de poisson zèbre nécessitant une stabilité thermique précise. Elles seront installées dans un laboratoire équipé de toutes les infrastructures électriques et environnementales nécessaires.

ARTICLE 3. PERFORMANCES ET EXIGENCES FONCTIONNELLES MINIMALES DE L'INSTRUMENT

3.1 Performances et exigences fonctionnelles minimales de l'instrument souhaité

Les systèmes proposés par le candidat seront de l'équipement neuf.

Les deux armoires devront répondre aux performances et exigences minimales suivantes :

- Hauteur maximale : 850 mm
- Porte opaque pour contrôler la lumière interne
- Capacité nette : 120 à 150L
- Contrôle continu de la température : plage de 10 à 40 °C, réglable par pas minimum de 0,5 °C
- Précision et stabilité : maintien de la température à $\pm 0,5$ °C ou meilleure
- Connexion électrique interne : au moins deux prises internes pour alimenter des dispositifs additionnels
- Affichage de la température
- Présence d'au moins 2 étagères amovibles

3.2 Contraintes d'installation

Le titulaire devra préciser dans sa proposition :

- Les dimensions exactes de l'équipement et de son emballage ;

- Le poids total de l'équipement ;
- Les conditions spécifiques d'installation (besoins en alimentation, espace, environnement) ;
- Toute autre particularité technique.

ARTICLE 4. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison du matériel par le titulaire s'effectue à l'adresse suivante :

Zebra4Cure - IRMB - INSERM U1183

Hôpital St Eloi
CHU de Montpellier
80, Av. Augustin Fliche
34295 Montpellier Cedex 5

Jours et horaires de livraison : lundi à vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00, hors jours fériés.

Avant la livraison, le titulaire prend contact avec les personnes désignée ci-après :

Claire Soulard : : claire.soulard@inserm.fr - 07 66 22 85 22

Farida Djouad : farida.djouad@inserm.fr - 04 67 33 04 75

L'offre sur laquelle s'engage le titulaire en matière de transport et livraison est décrite dans le cadre de réponse technique remis à l'appui de son offre (partie 6.2).

ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délai d'exécution concernant la livraison de l'équipement

L'instrument devra être livré dans un délai de 4 mois maximum à compter de la date de notification du marché.

5.2 Délai d'intervention en cas de panne

Les exigences minimales en matière de délai d'intervention en cas de panne sont les suivantes :

Support technique / hotline réactive	48h
Intervention corrective sur site ou prise en charge	7 jours ouvrés

Durée sur laquelle la société s'engage à maintenir le système (réparation et remplacement des pièces) :	10 ans
---	--------

Les délais d'intervention en cas de panne sur lesquels s'engage le titulaire sont décrits dans le cadre de réponse technique remis à l'appui de son offre (partie 5.1).

ARTICLE 6. FORMATION ET DOCUMENTATION

Les exigences minimales concernant la documentation relative à l'instrument sont les suivantes :

- La documentation relative à l'instrument devra être rédigé en anglais ou en français.

L'offre de formation et l'offre relative à la documentation sur lesquelles s'engage le titulaire en réponse à ces exigences est décrite dans le cadre de réponse technique remis à l'appui de son offre (partie 4).

ARTICLE 7. SERVICES MINIMUMS EXIGES PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Le matériel, objet du marché, devra être garanti au minimum 2 ans.

Les services minimums attendus pendant la période de garantie sont les suivants :

- ☐ La maintenance préventive : une visite annuelle minimum au cours de laquelle seront effectuées les opérations de nettoyage, de réglages, de contrôles et d'essais destinées à réduire les risques de panne de l'instrument et à prolonger sa durée de vie.
- ☒ La maintenance corrective : un nombre de visite corrective illimité avec un délai d'intervention sur site de 7 jours maximum (hors week-end et jours fériés) à compter de la demande d'intervention. Ces visites incluent la main-d'œuvre, le déplacement, les pièces détachées ainsi que les consommables nécessaires à l'achèvement de l'intervention.

Les services proposés par le titulaire, ses engagements de qualité et les moyens dédiés à l'exécution de ces services en cohérence avec les services minimums exigés pendant la période de garantie ci-dessus sont décrits dans le cadre de réponse technique remis à l'appui de son offre (partie 5).

ARTICLE 8. MESURES PRISES PAR LE TITULAIRE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures minimales prises par le titulaire en matière de protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution du présent marché subséquent seront les suivantes :

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie : le titulaire s'engage à proposer un équipement limitant autant que possible la consommation énergétique ;
- En proposant des matériels présentant un niveau sonore aussi faible que possible ;
- En proposant des équipements constitués de matériaux recyclables ;
- En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement ;
- En proposant un emballage respectueux de l'environnement.

8.1. Emballage

Le titulaire veille à choisir des emballages respectueux de l'environnement, notamment :

- En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
- En utilisant des emballages réutilisables ;
- En optimisant le conditionnement et les emballages utilisés ;
- En assurant le recyclage des emballages utilisés.

8.2. Traitement des déchets

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tris éventuels, de traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

8.3. Livraison

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des matériels proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

L'offre relative à la protection de l'environnement sur laquelle s'engage le titulaire est décrite dans le cadre de réponse technique remis à l'appui de son offre (partie 6).

ARTICLE 9. MESURES PRISES PAR LE TITULAIRE EN FAVEUR DE SA RESPONSABILITE SOCIETALE

L'offre sur laquelle s'engage le titulaire en matière de mesures prises en faveur de sa responsabilité sociétale est décrite dans le cadre de réponse technique remis à l'appui de son offre (partie 7).